

MENTIONS OBLIGATOIRES		
n°	DEFINITION DES MENTIONS	Observations
1	NOM - adresse du facturant	
3	n° inscription RCS	numéro et tribunal d'inscription
5	Nom et adresse du destinataire de la facture	
6	Référence de la facture	
7	Date de la facture	Si différent de la date de l'opération, la facture doit porter dans son corps, la date de l'opération.
8	Date de règlement de la facture	Le délai maximum ne peut en principe excéder 60 jours nets ou 45 jours fin de mois date de la facture
9	Dénomination précise du produit ou de la prestation de service.	C'est à dire la nature et les caractéristiques servant à identifier le produit.
10	Quantité	en unité, poids ou volume
11	Total HT	par taux d'imposition
12	Taxe applicable sur le HT	par taux d'imposition
13	Rabais - Remise - Ristourne	sauf cas de remise globale, indication sur chaque ligne
14	n° Intracommunautaire	numéro individuel d'identification du facturant. Cette mention doit figurer, que l'opération soit réalisée en France, à destination d'un autre Etat membre ou à l'exportation.
15	Escompte en cas de paiement comptant	mention du taux correspondant, ou mention "sans escompte" ou "escompte néant"
16	Montant du taux des pénalités de retard	la loi impose un taux minimum de trois fois le taux d'intérêt légal
16bis	Montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement	Le code de commerce impose une indemnité minimale de 40 €
17	n° Intracommunautaire du client	numéro individuel d'identification du client. Cette mention doit figurer en cas de vente depuis la France, à destination d'un autre Etat membre, mais aussi en cas de vente de prestations de services à un preneur établi dans la Communauté Européenne.

MENTIONS OBLIGATOIRES DANS CERTAINS CAS		
N°	DEFINITION DES MENTIONS	Observations
2	Forme juridique et capital social	Lorsque le facturant est une société. Par ailleurs, le cas échéant, la précision que le capital est variable est aussi obligatoire
4	"loi 83-629 art.8 du 12-07-83 - L'autorisation administrative ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics".	En cas d'entreprise de surveillance-gardiennage
18	Adhérent d'un Centre de Gestion Agréé / d'une Association de Gestion Agréée, acceptant à ce titre les règlements par chèque.	En cas d'adhésion à un organisme de gestion agréé

AUTRES MENTIONS		
N°	DEFINITION DES MENTIONS	Observations
	numéros de tel, fax et e-mail	
	sous-total	
	application d'une remise de fidélité	

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR LES FACTURES

14 mentions doivent figurer sur les factures :

1. Mentions générales à toutes les transactions :

Les factures devront comporter, outre les mentions obligatoires des documents commerciaux (cf puces n° 1 – 2 – 3 – 4 – 8 – 13 – 14 – 16), les mentions suivantes :

- Le nom complet et l'adresse (siège social en tout état de cause et éventuellement établissement secondaire) du facturant (1) et de son client (5) ;
- Le numéro individuel d'identification du facturant. Cette mention doit figurer, que l'opération soit réalisée en France, à destination d'un autre Etat membre ou à l'exploitation (14) ;
- La date et le numéro de facture (y compris de la facture d'acompte). Le numéro doit correspondre à un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue (6) et (7).
- Les quantités (en unité, poids ou en volume) et la dénomination précise (c'est à dire la nature et les caractéristiques servant à identifier le produit (10) ;
- Le montant de la taxe à payer et, par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante (11) et (12) ;
- Les rabais, remises, ristournes consenties. Sauf cas de remise globale. La réduction doit être indiquée sur la ligne de chaque produit concerné (13) ;
- La référence à un régime particulier (ex : régime d'exonération, autoliquidation, ou de la marge bénéficiaire).
- Etant précisé que le renvoi (4) n'est bien sûr applicable qu'aux entreprises de surveillance – gardiennage.

2. Mentions propres à certaines opérations ou certains facturants (exemples)

Dans certains cas, en plus des mentions générales, la facture doit aussi comporter d'autres indications. Cela vise certaines opérations ou certains assujettis qui bénéficient d'un régime d'exonération ou de taxation spécifique. Citons, par exemple :

- Pour les livraisons intracommunautaires, et pour les ventes de prestations de service à un preneur établi dans la Communauté Européenne, le numéro d'identification à la TVA du client (17) ;
- Pour les livraisons et transferts intracommunautaires exonérés, la mention « exonération TVA, art. 262 ter-1 du CGI » ou toute mention équivalente (14) ;
- Pour les opérations placées sous le régime de la marge (par exemple vente de biens d'occasion), la mention « TVA sur la marge, art. 297A du CGI », toute mention équivalente.
- Pour les livraisons, par des assujettis, de moyens de transport neufs transportés dans un Etat de la CE pour des particuliers, l'indication, entre autres, des caractéristiques complètes du véhicule et de la mention « Exonération TVA, art. 298 sexies du CGI ».
- Pour les bénéficiaires de la franchise de TVA en base, la mention « TVA non applicable, art. 293 B du CGI ».
- Pour les vendeurs qui sont locataires-gérants d'un fonds de commerce, cette qualité doit être précisée sur la facture (exemple de mention : « locataire-gérant du fonds de commerce exploité »)

NB : Ventes aux particuliers :

Il n'y a pas d'obligation de remise de facture pour les opérations entre professionnels assujettis et particuliers.

Mais celle-ci peut avoir lieu soit, de la propre initiative du fournisseur, soit sur demande des acheteurs ou bénéficiaires de la prestations de services.

Quoi qu'il en soit, une note, établie en double exemplaire, doit être remise aux particuliers pour toutes les prestations de services d'au moins 15,25 €